

Elaboration de la prise de position du canton relative à la procédure d'autorisation générale pour de nouvelles centrales nucléaires

Question

Selon la loi fédérale sur l'énergie, les cantons sont invités à prendre position sur les demandes d'autorisation générale pour de nouvelles centrales nucléaires. Il s'agit d'une question importante qui concerne une grande partie de la population.

Questions:

1. Le Conseil d'Etat est-il d'avis que le peuple ne doit pas uniquement être consulté à la fin de la procédure d'autorisation générale (référendum facultatif au niveau national) mais lors de la consultation des cantons déjà ?
2. Le Gouvernement est-il d'avis que c'est uniquement ainsi que les préoccupations régionales peuvent être intégrées suffisamment tôt ?
3. Le Conseil d'Etat est-il prêt à procéder à une consultation des partis et des organisations intéressées dans le cadre de la prise de position du canton ?
4. Le Conseil d'Etat est-il prêt à soumettre la prise de position du canton au Grand Conseil pour discussion et décision ?
5. Si le Gouvernement répond par la négative à une des questions ci-dessus : comment entend-il garantir l'information et la participation de la population de manière précoce et complète ?

Le 12 novembre 2010

Réponse du Conseil d'Etat

La procédure d'autorisation générale est réglementée en détail dans la loi sur l'énergie nucléaire. Dans ce contexte, les cantons sont effectivement invités à prendre position sur les demandes d'autorisation générale pour de nouvelles centrales nucléaires. Les gouvernements cantonaux devront transmettre leur détermination à l'autorité fédérale **d'ici au 7 avril 2011**.

Cela dit, le Conseil d'Etat est en mesure de répondre comme il suit aux questions des députés Emonet et Raemy :

1. *Le Conseil d'Etat est-il d'avis que le peuple ne doit pas uniquement être consulté à la fin de la procédure d'autorisation générale (référendum facultatif au niveau national) mais lors de la consultation des cantons déjà ?*

Sous l'angle considéré, la situation est claire. L'article 114 al. 3 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 dispose en effet, sous le titre médian « Compétences en matière de relations extérieures », que le Conseil d'Etat répond aux consultations fédérales. Au demeurant, cette détermination du Conseil d'Etat ne figure pas au nombre des actes soumis éventuellement ou obligatoirement au référendum, au sens de la Constitution fribourgeoise.

D'autre part, les questions multiples posées dans le cadre de la procédure de consultation vont bien au-delà d'un positionnement en faveur ou en défaveur de l'énergie nucléaire comme ressource énergétique. Il s'agira pour le Conseil d'Etat de prendre position sur une série d'aspects liés aux demandes déposées.

2. Le Gouvernement est-il d'avis que c'est uniquement ainsi que les préoccupations régionales peuvent être intégrées suffisamment tôt ?

Le Conseil d'Etat estime que la procédure de consultation lui permettra de faire part de ses préoccupations. Il en informera d'ailleurs le Grand Conseil et en discutera avec lui.

3. Le Conseil d'Etat est-il prêt à procéder à une consultation des partis et des organisations intéressées dans le cadre de la prise de position du canton ?

La réponse à la première question s'applique également dans le cas présent.

4. Le Conseil d'Etat est-il prêt à soumettre la prise de position du canton au Grand Conseil pour discussion et décision ?

Si une consultation du peuple, des partis politiques ou des organisations intéressées n'est pas envisageable en l'état de la procédure d'autorisation pour de nouvelles centrales nucléaires, le Conseil d'Etat estime néanmoins qu'il serait judicieux de présenter au Grand Conseil, à titre consultatif, la prise de position du Conseil d'Etat. Une discussion au Grand Conseil est prévue lors de la session de mars 2011.

5. Si le Gouvernement répond par la négative à une des questions ci-dessus : comment entend-il garantir l'information et la participation de la population de manière précoce et complète ?

Le Conseil d'Etat est d'avis que la question de l'approvisionnement en électricité ne se résume pas uniquement à un débat sur le nucléaire, mais doit être considérée dans sa globalité, en tenant compte de l'évolution de la consommation, des mesures mises en œuvre pour la réduire et des moyens de production.

L'autorisation générale devra être délivrée par le Conseil fédéral et, s'agissant des projets précités, une décision devrait être rendue début 2012. Cette dernière doit ensuite être approuvée par l'Assemblée fédérale, au cours d'une procédure qui devrait durer environ une année. Une autorisation approuvée par l'Assemblée fédérale peut faire l'objet d'un référendum facultatif. Dans le cas d'espèce, la population fribourgeoise sera amenée à se prononcer lors d'une votation populaire qui pourrait avoir lieu en 2013. De ce fait, le peuple aura donc bien la possibilité de se prononcer sur cet objet. Le Conseil d'Etat se réjouit qu'une large discussion sur la question énergétique puisse avoir lieu dans ce cadre. Il part du principe que le débat s'organisera de lui-même au sein de la société civile.

Fribourg, le 31 janvier 2011